

Cette semaine:
VINCENT HERTIG



SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE LA CHAMBRE
IMMOBILIÈRE VALAIS

LA SEMAINE
PROCHAINE
La chronique
de l'UBS

MISE À BAN La nouvelle législation simplifie la vie des propriétaires en cas de place de parc privée indûment occupée par des tiers.

Que faire s'il y a une autre voiture sur ma place de parc?

La mise à ban est aujourd'hui une procédure bien connue des propriétaires. Elle leur permet de s'adresser à un juge afin qu'une interdiction de stationner sous peine d'amende soit prononcée. En Valais, cette compétence appartient au juge de commune du lieu de situation de l'immeuble. La manière la plus simple pour saisir cette autorité est de faire usage du formulaire mis à disposition par l'administration fédérale: <https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1808/Formular11.pdf>, d'y joindre les pièces requises et d'adresser le tout en recommandé au juge.

Si le juge admet la requête, l'interdiction sera publiée dans le «Bulletin officiel». Tout intéressé dispose alors d'un délai de trente jours pour y faire opposition. Passé ce délai, la décision de mise à ban entre en force et toute violation dénoncée peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à 2000 francs.

Démarche facilitée

Jusqu'à la fin de l'année 2017, le propriétaire qui constatait une violation devait en réunir les preuves et dénoncer l'auteur au Ministère public, autorité compétente pour prononcer l'amende. Depuis

janvier 2018, la loi prévoit que le propriétaire peut désormais faire appel à la police municipale ou, à défaut, à la police cantonale pour faire constater tout stationnement violant une mise à ban. C'est alors la police qui dénonce le contrevenant au Tribunal de police, désormais autorité compétente pour prononcer l'amende.

La législation peut encore être améliorée

Cette nouvelle législation procure au propriétaire un avantage indéniable sur l'ancien système qui nécessitait non seulement de récolter des preuves mais surtout d'avoir recours au Ministère public dont on connaît la surcharge endémique de travail. Toutefois, il est regrettable que le législateur n'ait pas été encore plus loin en autorisant le propriétaire à solliciter la police pour qu'elle évacue et mette en fourrière le véhicule du contrevenant. Cette dernière procédure reste régie par le droit privé avec toutes les contraintes et tous les risques à charge du demandeur.

ME VINCENT HERTIG

SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CHAMBRE IMMOBILIÈRE VALAIS